Bordereau attestant l'exactitude des informations - TOULOUSE - 3102 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 09/01/2025 - 663 - 2023 D 01210 - 954 049 862 - APB

APB
Société civile
Au capital de 61 266 975 euros
Siège social : Roquelaine
31850 MONTRABE
954 049 862 RCS TOULOUSE

ACTE PORTANT DECISION UNANIME DES ASSOCIES

L'an deux mille vingt-quatre,

Les associés de la société dénommée « APB », société civile, au capital de 61 266 975 euros, dont le siège est à MONTRABE (31850) Roquelaine, identifiée au SIREN sous le numéro 954 049 862 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE, ont statué sur les décisions objet des présentes en application de l'article 23 des statuts de la Société, lequel stipule ce qui suit :

« *ARTICLE 23 – MODES DE CONSULTATION*
La volonté des titulaires des droits de vote s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés et les titulaires de droits démembrés, même absents, dissidents ou incapables.
Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés ou les titulaires de droits démembrés exprimé dans un acte. »

Sont donc présents :

Monsieur Laurent BUZZO TITELLA

TRENTE-ET-UN MILLIONS DEUX CENT QUARANTE-SIX MILLE CENT CINQUANTE-SIX (31 246 156) parts sociales numérotées de 1 à 99 et de 101 à 31 246 157

Ci31 246 156 parts

Madame Agnès BUZZO TITELLA

UNE 1 part sociale numérotée 100

Ci.....1 part

Monsieur Arnaud BUZZO TITELLA, représenté par Monsieur Jacques BUZZO TITELLA et Madame Paulette BUZZO TITELLA, tiers administrateurs,
QUINZE MILLIONS DIX MILLE QUATRE CENT NEUF (15 010 409) parts sociales numérotées de 31 246 158 à 46 256 566
Ci15 010 409 parts

Monsieur Paul BUZZO TITELLA, représenté par Monsieur Jacques BUZZO TITELLA et Madame Paulette BUZZO TITELLA, tiers administrateurs,
QUINZE MILLIONS DIX MILLE QUATRE CENT NEUF (15 010 409) parts sociales numérotées de 46 256 567 à 61 266 975
Ci15 010 409 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : SOIXANTE-ET-UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE-SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE parts sociales
Ci61 266 975 parts

Préalablement aux présentes, les associés susnommés ont exposé et rappelé ce qui suit :

La séance est présidée par Monsieur Laurent BUZZO TITELLA, gérant et associé de la Société.

Agissant en qualité de seuls associés de la Société, propriétaires de la totalité du capital social et des droits de vote de la Société (ci-après « **Collectivité des Associés** »).

Aux termes d'un acte reçu par Maître Virginie BLOAS, Notaire à RENNES, le 10 juillet 2024, Monsieur Laurent BUZZO TITELLA a consenti une donation au profit de ses deux enfants, savoir Messieurs Arnaud et Paul BUZZO TITELLA portant sur la pleine propriété de TRENTE MILLIONS VINGT MILLE HUIT CENT DIX-HUIT (30 020 818) parts sociales n°31.246.158 à 61.266.975 de la société « **APB** » sus-désignée.

Par suite, la collectivité des Associés, aux termes du présent acte sous signatures privées, et conformément aux dispositions de l'article 23 des statuts de la Société, a pris à l'unanimité les décisions portant l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 7 intitulé « CAPITAL SOCIAL »
- Pouvoirs pour les formalités

La Collectivité des Associés de la Société a déclaré qu'ont été mis à sa disposition les documents suivants :

- Les statuts de la société,
- Le texte des décisions unanimes proposées,
- Le projet des statuts mis à jour.

CECI EXPOSE, les associés ont pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION UNANIME

La Collectivité des Associés décide de modifier à l'article 7 des statuts intitulé « CAPITAL SOCIAL », de telle sorte que ledit article sera rédigé ainsi qu'il suit :

« *ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL*

Le capital social est fixé à SOIXANTE-ET-UN MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE-SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (61 266 975€).

Il est divisé en SOIXANTE-ET-UN MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE-SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (61 266 975) parts d'UN EURO (1€) chacune, numérotées de 1 à 61 266 975, lesquelles sont attribuées comme suit :

	Pleine-propriété	*Usufruit*	*Nue-propriété*
Monsieur Laurent BUZZO TITELLA	***31 246 156*** *N° 1 à 99 et 101 à 31 246 157*		
Madame Agnès BUZZO TITELLA	***1*** *N° 100*		
Monsieur Arnaud BUZZO TITELLA	***15 010 409*** *N° 31 246 158 à 46 256 566*		
Monsieur Paul BUZZO TITELLA	***15 010 409*** *N° 46 256 567 à 61 266 975*		
TOTAL	*61 266 975*		

Les soussignés déclarent que les parts sont souscrites en totalité et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. »

SIXIEME DECISION UNANIME

La Collectivité des Associés délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

FAIT A MONTRABE

LE 11/07/2024

En UN exemplaire

Monsieur Laurent BUZZO TITELLA
Gérant

Madame Agnès BUZZO TITELLA
Associé

Monsieur Arnaud BUZZO TITELLA
Représenté par Monsieur et Madame Jacques BUZZO TITELLA

Monsieur Paul BUZZO TITELLA
Représenté par Monsieur et Madame Jacques BUZZO TITELLA

lexonot
NOTAIRES ASSOCIÉS

lexonot-notaires.fr

« Lex est quod notamus »
(Ce que nous écrivons fait Loi)

Notaires associés
Matar CHARPENTIER
Philippe LATRILLE
Raymond-Xavier BOURGES
Aurore GUIHARD
Virginie BLOAS
Vanessa LEMETAYER

Notaires
Rodolphe BOURGEOIS
Julia ROCHE
Claire-Line DELABARRE
Laurie POTTIER
Anne TRUMELET
Thomas GAUTHIER
Chloé LEGUEDOIS

Nous vous accueillons

14, avenue Janvier – CS 46421
35064 RENNES CEDEX
Standard 02 99 29 61 29

3700 Boulevard des Alliés
35510 CESSON-SEVIGNE
Standard 02 57 10 22 50

—Personnes à mobilité réduite :
Une entrée adaptée vous est réservée.
Merci de nous prévenir pour que nous puissions vous accueillir dans les meilleures conditions

Membre du réseau CAPNOT
L'EXPERTISE NOTARIALE

www.capnot.fr

COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT

10 JUILLET 2024

DONATION-PARTAGE
Laurent BUZZO TITELLA

VB / CLD

103311108

Tout paiement doit intervenir par virement

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	IBAN	BIC
40031	00001	0000140333K	34	FR93 4003 1000 0100 0014 0333 K34	CDCG FR PP

103311108
VB/CLD
L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le DIX JUILLET,
A RENNES (Ille et Vilaine), 14 avenue Janvier ,
PARDEVANT Maître Virginie BLOAS Notaire Associé exerçant au sein de l'Office notarial sis à RENNES, 14 Avenue Janvier, dont est titulaire la société dénommée "LEXONOT", société par actions simplifiée titulaire d'offices notariaux, ayant son siège social à RENNES (Ille et Vilaine), 14 avenue Janvier, identifié sous le numéro CRPCEN 35008 ,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

DONATEUR

1) Monsieur Laurent **BUZZO TITELLA**, Président , époux de Madame Agnès Julie **LAYANI**, demeurant à MONTRABE (31850) Roquelaine.
Né à CASTRES (81100) le 18 septembre 1976.
Marié à la mairie de MONTRABE (31850) le 12 septembre 2009 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Philippe HUC, notaire à CASTELNAUDARY (11400), le 11 août 2009.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé le **"DONATEUR"**

DONATAIRES

2) Monsieur Arnaud **BUZZO TITELLA**, demeurant à MONTRABE (31850) Roquelaine.
Né à TOULOUSE (31000) le 6 février 2009.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

3) Monsieur Paul **BUZZO TITELLA**, demeurant à MONTRABE (31850) Roquelaine.
Né à TOULOUSE (31000) le 22 décembre 2011.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés le ou les **"DONATAIRE(S)"**.

INTERVENANTS

INTERVENANTS à l'effet d'accepter la mission de tiers administrateur à eux consentie, conformément à l'article 384 du Code civil :

4) Monsieur Jacques **BUZZO TITELLA**, Dirigeant de sociétés, époux de Madame Paulette Marie Thérèse **MAUREL**, demeurant à CASTELNAUDARY (11400) "Les Arbousiers" Route de Souilhanels.

Né à VALSOLDA (ITALIE) le 17 août 1941.

Marié à la mairie de MAZAMET (81200) le 31 juillet 1971, initialement sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître André MATET, notaire à VILLEPINTE (AUDE), le 12 juillet 1971.

Actuellement marié sous le régime de la communauté universelle, aux termes d'un acte contenant changement de régime reçu par Maître Rémy GENTILHOMME, notaire à RENNES, le 6 octobre 2005, homologué suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de CARCASSONNE le 13 juin 2006.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

5) Madame Paulette Marie Thérèse **MAUREL**, épouse de Monsieur Jacques **BUZZO TITELLA**, demeurant à CASTELNAUDARY (11400) "Les Arbousiers" Route de Souilhanels.

Née à MAZAMET (81200) le 26 mai 1942.

Mariée à la mairie de MAZAMET (81200) le 31 juillet 1971 initialement sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître André MATET, notaire à VILLEPINTE (AUDE), le 12 juillet 1971.

Actuellement mariée sous le régime de la communauté universelle, aux termes d'un acte contenant changement de régime reçu par Maître Rémy GENTILHOMME, notaire à RENNES, le 6 octobre 2005, homologué suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de CARCASSONNE le 13 juin 2006.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

6) Madame Stéphanie **BUZZO TITELLA**, Chef d'entreprise demeurant à TOULOUSE (31400) 26 rue Monplaisir.

Née à CASTRES (81100) le 22 septembre 1973.

Divorcée de Monsieur Lyonel Michel Bernard **ROUVE** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de PARIS le 12 janvier 2017, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

INTERVENANT à l'effet d'accepter la donation pour ses petits-enfants mineurs non émancipés, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 935 du Code civil :

7) Monsieur Jacques **BUZZO TITELLA** ci-dessus plus amplement dénommé.

ELEMENTS PREALABLES

QUALITES HEREDITAIRES

Monsieur Laurent **BUZZO TITELLA** déclare que Messieurs Arnaud et Paul **BUZZO TITELLA** sont ses seuls enfants et seuls présomptifs héritiers à hauteur de la MOITIE (1/2) chacun.

TERMINOLOGIE

- Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.
- Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

PRESENCE - REPRESENTATION

1°/ Du DONATEUR :

- Monsieur Laurent **BUZZO TITELLA** n'est pas présent à l'acte et est représenté par Madame Noémie LUPION, collaboratrice, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, suivant procuration authentique à distance, en application et dans les conditions fixées par l'article 20 du décret n°71-941 du 26 novembre 1971 et l'article 1er du décret n°2020-1422 du 20 novembre 2020, reçue par Maître Virginie BLOAS, notaire à Rennes, le 10 juillet 2024 dont une copie numérisée est demeurée annexée aux présentes. **(Annexe n°1).**

2°/ Des DONATAIRES :

- Monsieur Arnaud **BUZZO TITELLA** n'est pas présent à l'acte et est représenté par son grand-père, Jacques **BUZZO TITELLA**, en application des dispositions de l'article 935 alinéa 2 du Code civil.

Ce dernier étant lui-même non présent et représenté par Madame Noémie LUPION, collaboratrice, conformément à ce qui est indiqué ci-après.

- Monsieur Paul **BUZZO TITELLA** n'est pas présent à l'acte et est représenté par son grand-père, Jacques **BUZZO TITELLA**, en application des dispositions de l'article 935 alinéa 2 du Code civil.

Ce dernier étant lui-même non présent et représenté par Madame Noémie LUPION, collaboratrice, conformément à ce qui est indiqué ci-après.

3°/ Des INTERVENANTS

- Monsieur Jacques **BUZZO TITELLA** n'est pas présent à l'acte et est représenté par Madame Noémie LUPION, collaboratrice, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, suivant procuration authentique à distance, en application et dans les conditions fixées par l'article 20 du décret n°71-941 du 26 novembre 1971 et l'article 1er du décret n°2020-1422 du 20 novembre 2020, reçue par Maître Virginie BLOAS, notaire à Rennes le 10 juillet 2024 dont une copie numérisée est demeurée annexée aux présentes. **(Annexe n°1).**
- Madame Paulette **BUZZO TITELLA** n'est pas présente à l'acte et est représentée par Madame Noémie LUPION, collaboratrice, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, suivant procuration authentique à distance, en application et dans les conditions fixées par l'article 20 du décret n°71-941 du 26 novembre 1971 et l'article 1er du décret n°2020-1422 du 20 novembre 2020, reçue par Maître Virginie BLOAS, notaire à Rennes, le 10 juillet 2024 dont une copie numérisée est demeurée annexée aux présentes. **(Annexe n°1).**

- Madame Stéphanie **BUZZO TITELLA** n'est pas présente à l'acte et est représentée par Madame Noémie LUPION, collaboratrice, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, suivant procuration authentique à distance, en application et dans les conditions fixées par l'article 20 du décret n°71-941 du 26 novembre 1971 et l'article 1er du décret n°2020-1422 du 20 novembre 2020, reçue par Maître Virginie BLOAS, notaire à Rennes, le 10 juillet 2024 dont une copie numérisée est demeurée annexée aux présentes. **(Annexe n°1).**

EXPOSE PREALABLE

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les parties ont déclaré et convenu ce qui suit :

I. DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES.**

II. DESIGNATION DE LA SOCIETE « APB »

La Société dénommée « **APB** » (ci-après la « Société ») est une société civile au capital de 61 266 975 euros, dont le siège est sis à MONTRABE (31850), Roquelaine, identifiée au SIREN sous le numéro 954 049 862 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE.

Le capital social de la Société est divisé en 61 266 975 parts sociales, numérotées de 1 à 61.266.975, d'une valeur nominale unitaire d'UN EURO (1,00 EUR).

.....

III.

.....

IV. LOIS APPLICABLES A LA DONATION-PARTAGE

Loi applicable à la forme de la donation : loi française

La présente donation est valable en la forme dans la mesure où elle satisfait aux conditions de forme de la loi française, loi du pays de la conclusion de la présente donation et de la nationalité du **DONATEUR**.

Loi applicable à la recevabilité, la validité au fond et les effets contraignants de la donation-partage : choix pour la loi française

La présente donation-partage constitue un pacte successoral au sens du Règlement Européen (UE) n ° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.

Pour assurer la pleine efficacité du présent acte et permettre la mise en œuvre de la présente donation-partage, le **DONATEUR**, et les **DONATAIRES** conviennent, conformément à l'article 25.3 dudit règlement, de soumettre le fond de la présente donation-partage au **droit français**, loi de leur nationalité.

Le droit français constituera donc le droit commun applicable à la présente donation-partage, dans les rapports juridiques liant le **DONATEUR**, ainsi que les **DONATAIRES** aux présentes.

Toutes les références faites infra au Code civil visent le Code civil français.

Il est rappelé qu'en ce qui concerne les règles relatives au rapport et à la réduction de la présente donation, les règles applicables seront celles définies par la loi applicable à la succession du **DONATEUR** dans les rapports entre ce dernier et les **DONATAIRES** aux présentes.

Dans l'hypothèse où la loi successorale ne serait pas la loi française, toutes les dispositions du présent contrat non contraires aux dispositions d'ordre public du droit successoral étranger qui régirait la succession du **DONATEUR** resteront applicables. En toutes hypothèses, les autres dispositions de la donation resteront applicables.

En cas de difficulté de mise en œuvre d'une disposition de la présente donation dans un ordre juridique tiers, il devra être fait application d'une disposition de droit interne local équivalente la plus proche en vertu dudit droit interne en tenant compte des objectifs et des intérêts poursuivis par le **DONATEUR** exprimés dans le présent contrat.

V. CARACTERE ET OBJECTIF DE LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens ci-après désignés.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en cinq parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**
DEUXIEME PARTIE	**VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES**
TROISIEME PARTIE	**ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**
QUATRIEME PARTIE	**CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**
CINQUIEME PARTIE	**DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

ARTICLE UNIQUE

La **PLEINE PROPRIETE** de TRENTE MILLIONS VINGT MILLE HUIT CENT DIX-HUIT (30 020 818) parts sociales n°31.246.158 à 61.266.975 de la société « **APB** » sus-désignée pour une valeur en pleine propriété de

TOTAL MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie **égalitairement** entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR**.

Les **DONATAIRES** auront chacun droit A LA MOITIE (1/2) des biens donnés, savoir une valeur de

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit :

I. Attributions à Monsieur Arnaud BUZZO TITELLA

Pour fournir à Monsieur Arnaud **BUZZO TITELLA** la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qui est accepté par son représentant, les biens et droits suivants :

- **Dans l'article UNIQUE de la masse des biens de la première partie :**

La **PLEINE PROPRIETE** de QUINZE MILLIONS DIX MILLE QUATRE CENT NEUF (15 010 409) parts sociales, numérotées 31 246 158 à 46 256 566, de la société « **APB** » susmentionnée, pour une valeur de

Total égal à ses droits

II. Attributions à Monsieur Paul BUZZO TITELLA

Pour fournir à Monsieur Paul **BUZZO TITELLA** la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qui est accepté par son représentant, les biens et droits suivants :

- **Dans l'article UNIQUE de la masse des biens de la première partie :**

La **PLEINE PROPRIETE** de QUINZE MILLIONS DIX MILLE QUATRE CENT NEUF (15 010 409) parts sociales, numérotées 46 256 567 à 61 266 975, de la société « **APB** » susmentionnée, pour une valeur de

Total égal à ses droits

QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERISTIQUES DE LA DONATION-PARTAGE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés aux enfants du **DONATEUR** s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

ORIGINE DES TITRES

Le **DONATEUR** déclare faire donation de titres dont il a la libre disposition.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

Au moyen des présentes, les **DONATAIRES** seront pleins propriétaires des titres à eux donnés et attribués en pleine propriété à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance à compter dudit jour.

CONDITIONS DE LA DONATION-PARTAGE

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES « APB »

Les **DONATAIRES** attributaires des titres de la société « **APB** » déclarent avoir connaissance des statuts de la société « **APB** » régissant les parts sociales données et en avoir une copie en leur possession.

Droit de vote dans la société « APB »

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Il résulte de 13.II des statuts de la société « **APB** », que la présente donation est soumise à l'agrément de la gérance.

A cet effet, intervient Monsieur Laurent **BUZZO TITELLA**, en qualité de gérant de la société « **APB** » à l'effet d'agréer Messieurs Arnaud et Paul **BUZZO TITELLA** en qualité d'associés de la société « **APB** ». Monsieur Laurent **BUZZO TITELLA** reconnait avoir été en mesure de prendre pleine et entière connaissance des documents et informations nécessaires à l'agrément ci-dessus. En conséquence, en tant que de besoin, la société « **APB** » renonce à à se prévaloir de toute irrégularité, notamment au regard de la forme et des délais de notification.

Pacte d'associés

Les parties déclarent qu'un pacte d'associé a été conclu par la société « **APB** » et les autres associés de la société « APEX », ci-dessous plus amplement désignée, en date du 20 juillet 2023. En vertu de l'article 23 dudit pacte, l'accord des investisseurs financiers est requis au préalable de la donation. Cet accord a été obtenu le 24 juin 2024, et une copie du document est annexé aux présentes **(annexe n°2 – accord investisseurs financiers).**

Modification des statuts

En conséquence, l'article 7 des statuts de la société « **APB**», devra faire l'objet d'une modification statutaire pour constater la nouvelle répartition du capital social.

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Déclaration sur les plus-values

Le Notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales.

Etat des nantissements

Le **DONATEUR** déclare que les parts sociales ne font l'objet d'aucun nantissement.

Forme - condition et opposabilité des mutations

Monsieur Laurent **BUZZO TITELLA** en sa qualité de gérant de la société « **APB** » sus-désignée, déclare au Notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente donation de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, dispensant ainsi les parties et le Notaire soussigné de la notification prévue audit article.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé.

STIPULATIONS PARTICULIERES

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

➢ **Concernant les titres donnés :**

En raison notamment du caractère familial des titres de société donnés, le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, sans **le consentement exprès du DONATEUR**, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes, et ce, pendant la durée ci-dessous.

Dans l'hypothèse où les titres objet des présentes seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors également aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objets des présentes seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors également aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Cette interdiction d'aliéner et de nantir prendra fin pour chaque DONATAIRE concerné à la survenance du dernier des deux événements suivants :

- **Le décès du DONATEUR ;**
- **Le 30ème anniversaire du DONATAIRE concerné.**

➢ **Concernant les dividendes y afférents :**

En raison de l'importance des revenus que pourrait leur procurer la présente donation, les **DONATAIRES**, ou leurs tiers administrateurs le cas échéant, auront l'obligation de placer les dividendes éventuellement perçus, sur un compte bloqué ouvert au nom du donataire concerné dont les fonds seront indisponibles jusqu'à la survenance du dernier des deux événements suivants :

- Le décès du **DONATEUR** ;
- Le 30ème anniversaire du **DONATAIRE** concerné.

Il sera cependant possible, avant ce terme, de procéder au déblocage des fonds pour toute autre dépense expressément autorisée par le **DONATEUR**, ou en cas de décès du **DONATEUR**, pour tout autre dépense expressément autorisée par le conjoint du **DONATEUR, non divorcé et non engagé dans une procédure de divorce ou dans un divorce par consentement mutuel avant le prédécès du DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Les **DONATAIRES** déclarent avoir été parfaitement informés par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est expressément limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir du **DONATAIRE**.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est expressément limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

DONATAIRES MINEURS – DESIGNATION DE TIERS ADMINISTRATEURS

Le **DONATEUR**, décide, conformément à la possibilité qui lui en est offerte par l'article 384 du Code civil et à titre de condition essentielle et déterminante des présentes, de désigner des tiers administrateurs des biens présentement donnés aux **DONATAIRES mineurs**, savoir Messieurs Arnaud et Paul **BUZZO TITELLA**.

Pouvoirs des tiers administrateurs :

Les tiers administrateurs de premier rang désignés ci-dessous exerceront ensemble les prérogatives à eux donnés aux présentes, et plus amplement décrites ci-dessous.

Etant ici précisé que les actes d'administration pourront être valablement pris par chacun des administrateurs ainsi désignés.

L'unanimité sera toutefois requise pour passer les actes de disposition, ou bien l'exercice du droit de vote aux assemblées générales extraordinaires.

Dans l'hypothèse où l'un des tiers administrateurs de premier rang serait décédé ou dans l'impossibilité d'exécuter sa mission, les décisions relatives aux actes de dispositions et à l'exercice du droit de vote aux assemblées générales extraordinaires seront prises par le tiers administrateur de premier rang restant.

Dans l'hypothèse où tous les tiers administrateurs de premier rang seraient décédés ou dans l'impossibilité d'exécuter leur mission, toutes les décisions (actes d'administration, actes de disposition ou exercice du droit de vote aux assemblées générales extraordinaires) seront prises par le tiers administrateur de second rang.

Les tiers administrateurs de premier rang, et le cas échéant de second rang, auront à compter de ce jour, sur les biens objet de la présente donation les pouvoirs d'un administrateur légal ainsi que les pouvoirs suivants **sous réserve de l'exception ci-après mentionnée** :

- Représenter les **DONATAIRES** mineurs dans toutes les assemblées ou décisions collectives :

 - de la Société dont les titres sont présentement donnés et dans l'exercice de leur droit de vote ;

 - de la Société dont les titres seraient subrogés à ceux présentement donnés en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle et dans l'exercice de leur droit de vote ;

- Réaliser tout apport de la totalité ou d'une partie des titres ou droits sur les titres présentement donnés et partagés à toute société civile ou commerciale, dans les conditions qu'il jugera conforme à l'intérêt des enfants mineurs ;
- Réaliser, dans le cadre de toute opération de restructuration dans laquelle la Société serait impliquée, tout échange de titres dans le cadre d'une opération de fusion, apports partiels d'actifs ou autres ;
- Réaliser toutes opérations de réduction de capital portant annulation des titres donnés ou de ceux qui auraient pu leur être subrogés ;
- Signer avec tous acquéreurs, au nom et pour le compte des enfants mineurs, tout protocole et tous actes de vente éventuels des titres donnés et partagés, fixer les conditions financières et les modalités de paiement qu'il jugera conforme aux intérêts des enfants mineurs, percevoir le prix de cession et en donner quittance.
- Prélever sur toutes les sommes perçues par les enfants mineurs (au titre de dividendes ou du prix de cession éventuel des titres donnés ou des biens subrogés), les sommes nécessaires au versement de tous impôts et frais dont ils seraient redevables, et effectuer les versements au Trésor Public ou à toute personne redevable, au nom des enfants mineurs, de tous impôts.
- Remployer le produit de cession des titres donnés et partagés en nue-propriété, afin de permettre le report du démembrement sur les biens nouvellement acquis.
- Incorporer, à première demande du **DONATEUR**, les biens donnés au **DONATAIRE** mineur ou ce qui en seraient la représentation dans une donation-partage ultérieure.
- Généralement, procéder à tout acte de disposition portant sur les titres objets des présentes.

Toutefois, à titre de condition essentielle et déterminante des présentes, il est expressément convenu que les dividendes provenant des titres objets des présentes ou des titres qui y seraient subrogés, seront administrés et gérés :

- En cas de prédécès du DONATEUR divorcé ou engagé dans une procédure de divorce ou dans un divorce par consentement mutuel avec la mère de ses enfants : par les tiers administrateurs ;
- Pour toutes les autres situations : administrés et gérés par les administrateurs légaux ou par l'administrateur légal à l'exclusion des tiers administrateurs.

Cette mission d'administrateur est limitée dans le temps ; ne vaudra que pendant la minorité des **DONATAIRES** sus nommés et prendra fin lorsque chacun d'eux aura atteint la majorité.

Désignation des tiers administrateurs :

- Les tiers administrateurs de premier rang ainsi désignés sont pour chacun de Messieurs Arnaud et Paul **BUZZO TITELLA** : Monsieur Jacques **BUZZO TITELLA** et Madame Paulette **BUZZO TITELLA**.
- Le tiers administrateur de second rang, désigné en cas de décès ou d'incapacité du survivant de Monsieur Jacques **BUZZO TITELLA** et Madame Paulette **BUZZO TITELLA** est, pour chacun de Messieurs Arnaud et Paul **BUZZO TITELLA** : Madame Stéphanie **BUZZO TITELLA**.

Acceptation des fonctions

Aux présentes, sont intervenus chacun de Monsieur Jacques **BUZZO TITELLA**, Madame Paulette **BUZZO TITELLA**, à l'effet d'accepter la mission de tiers administrateur de premier rang à lui consentie, déclarer avoir pris connaissance de la mission qui lui est confiée concernant les biens donnés et réunir toutes les conditions de capacité pour sa réalisation.

Aux présentes, est intervenue Madame Stéphanie **BUZZO TITELLA**, à l'effet d'accepter la mission de tiers administrateur de second rang à elle consentie, déclarer avoir pris connaissance de la mission qui lui est confiée concernant les biens donnés et réunir toutes les conditions de capacité pour sa réalisation.

DECES DU DONATAIRE DU VIVANT DU DONATEUR

1°/ En l'absence de descendants – Droit de retour conventionnel

En cas de prédécès d'un **DONATAIRE**, sans postérité, le **DONATEUR** étant encore vivant, ce dernier fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, **ou sur ceux qui en seront la représentation**, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR.**

Toutefois, le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné sur sa valeur au jour de son aliénation.

Cette réserve ne nuira pas à la libre disposition par les **DONATAIRES** copartagés des valeurs mobilières ou créances qui ont pu leur être attribuées et qu'ils pourront librement céder et vendre sans le concours du **DONATEUR** qui dispense expressément les **DONATAIRES** et les tiers de toute mention du droit de retour sur les titres.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux **DONATAIRES** copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

2°/ En présence de descendants – Charge résiduelle

En cas de prédécès de l'un des **DONATAIRES** du vivant du **DONATEUR**, le **DONATAIRE** laissant à sa survivance des enfants vivants ou représentés pour quelque cause que ce soit, le **DONATEUR** stipule que les biens donnés au **DONATAIRE**, ou ceux qui leur seraient, le cas échéant, subrogés, subsistant dans le patrimoine du **DONATAIRE** devront être transmis à ses propres descendants, par parts égales.

Conformément aux dispositions de l'article 1051 du Code civil, ainsi que fiscalement aux dispositions de l'article 784 C du Code général des impôts, le ou les seconds gratifiés seront réputés tenir leurs droits du **DONATEUR** aux présentes.

DECES DU DONATAIRE APRES LE DONATEUR – CHARGE RESIDUELLE

En cas de décès de l'un des **DONATAIRES** après le décès du **DONATEUR**, et ainsi que l'autorise l'article **1057 du Code civil**, il est prévu que :

- En cas de décès de l'un des **DONATAIRES** sans postérité, le **DONATEUR** étant prédécédé, les biens présentement donnés ou ceux qui leur seraient, le cas échéant, subrogés qui subsisteront dans le patrimoine du **DONATAIRE** devront être transmis à son ou ses frères et sœurs descendants du **DONATEUR**, vivants ou représentés, par parts égales.

- En cas de décès de l'un des **DONATAIRES** avec postérité, le **DONATEUR** étant prédécédé, les biens présentement donnés ou ceux qui leur seraient, le cas échéant, subrogés qui subsisteront dans le patrimoine du **DONATAIRE** devront être transmis à ses propres descendants, vivants ou représentés, par parts égales.

REPORT D'IMPOSITION

Les parties se déclarent parfaitement informées du fait que les titres de la société « **APB**» objets de la présente donation ont initialement été reçus en rémunération d'un apport placé sous le bénéfice des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des impôts.

Par suite, la plus-value inhérente à la nue-propriété donnée sera reportée sur la tête des **DONATAIRES**. Chaque **DONATAIRE** devant porter sur sa déclaration d'ensemble des revenus de l'année 2024 prévue à l'article 170 du CGI, le montant des plus-values en report dans la proportion des titres qui lui ont été transmis.

Conformément aux dispositions du II de l'article 150-0 B ter du CGI, la plus-value en report est imposée au nom du **DONATAIRE** et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A du CGI :

- en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le **DONATAIRE** dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition à titre gratuit. Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI (CGI, art. 150-0 B ter, II-1°) ;

- ou en cas de cession par la société bénéficiaire de l'apport, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres apportés si cet événement intervient dans un délai de trois ans à compter de l'apport réalisé par le **DONATEUR** (CGI, art. 150-0 B ter, II-2°).

Par ailleurs, le report d'imposition expire lorsque le **DONATAIRE** transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par un des **DONATAIRES,** d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation conformément aux dispositions des articles 953 et suivants du Code civil.

Conformément à la jurisprudence, la révocation prononcée à l'égard d'un ou plusieurs **DONATAIRE**(s) laissera subsister les allotissements du ou des autres **DONATAIRE**(s) qui aura ou auront exécuté les conditions imposées par le **DONATEUR**.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS FISCALES

.....

CINQUIEME PARTIE – DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès de la recette des impôts compétente.

POUVOIRS

Les parties donnent tous pouvoirs à tout clerc de notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial du Notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, faire toutes déclarations d'état civil et autres, requérir la formalité de l'enregistrement, adresser tous ordres de mouvements de titres, réaliser toutes formalités administratives, passer et signer tous actes, pièces et courriers, remettre tous titres et pièces et en retirer décharges, substituer, élire domicile, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, seront à la charge à la charge du **DONATEUR,** qui s'y oblige expressément.

En outre, les **DONATAIRES** reconnaissent avoir été informés par le Notaire soussigné qu'en cas de redressement, l'administration fiscale peut réclamer la totalité du complément de droits à l'un quelconque d'entre eux en cas de remise en cause du régime de faveur prévu à l'article 787B du Code général des impôts.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DON A LA FONDATION "NOTAIRE ET BRETON"

Le notaire soussigné informe les parties au présent acte qu'il soutient l'action de la Fondation "Notaire et Breton", créée par le conseil régional des notaires de la cour d'appel de Rennes.

La Fondation "Notaire et Breton" apporte son soutien à des projets en faveur des familles, du logement, de la santé, de l'aide aux personnes, de l'éducation et de la formation, sur le territoire des cinq départements du ressort de la cour d'appel de Rennes, savoir la Loire-Atlantique, l'Ille-et-Vilaine, les Côtes d'Armor, le Finistère et le Morbihan.

La Fondation "Notaire et Breton" a mis en place l'opération "1 acte = 1 euro" afin de permettre aux notaires donateurs, de soutenir ses actions par le versement d'UN EURO (1,00 EUR) pour chaque acte authentique signé.

Le notaire soussigné, par la signature du présent acte, effectue un don d'UN EURO (1,00 EUR) à la Fondation "Notaire et Breton".

Les parties prennent acte de cette action de solidarité en s'y associant pleinement par la régularisation du présent acte authentique.

Les actions de la Fondation "Notaire et Breton" peuvent être suivies, sur le site internet www.notaireetbreton.bzh et sur les réseaux sociaux "Notaire et Breton".

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

Enregistré à SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT RENNES
Le 17/07/2024 Dossier 2024 00021312, Référence 3504P61 2024 N 03486
Enregistrement : 1.498.795 € Pénalités : 0 €
Total liquidité : Un million quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent quatre-vingt-quinze Euros
Montant reçu : Un million quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent quatre-vingt-quinze Euros
Signée électroniquement par Me BLOAS VIRGINIE le 29 août 2024

COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT sur QUINZE pages, sans les annexes, conforme à la minute, et délivrée par **Maître BLOAS** notaire associé soussigné.





APB

Société civile au capital de 61 266 975 euros
Siège social : Roquelaine – 31850 MONTRABE

954 049 862 RCS TOULOUSE

STATUTS MIS A JOUR SUITE A LA DONATION-PARTAGE DU 10 JUILLET 2024
ET A L'ACTE PORTANT DECISION
UNANIME DES ASSOCIES DU 11 JUILLET 2024

"Certifié conforme"



Certifiés conformes
Le Gérant

TITRE I
CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société Civile régie par le titre IX du livre III du Code Civil, modifié par la loi du 4 janvier 1978, le décret du 3 juillet 1978 et ses textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration, la gestion, la détention, et la cession de titres de participations par tous moyens : apports, souscriptions, achat ou cession à titre onéreux d'actions ou de parts sociales, d'obligations, et de tous droits sociaux, dans toutes sociétés cotées ou non cotées, affaires ou entreprises ;
- L'exercice d'un mandat social au sein de toute société,
- La réalisation de toutes opérations de trésorerie,
- L'acquisition, la vente et la gestion de toutes valeurs mobilières dans le cadre de la gestion d'un portefeuille titres ou d'un contrat de capitalisation,
- La détention et la valorisation du patrimoine social et des apports sous toute nature faits par les associés, notamment par tout placement approprié constitutif d'un portefeuille d'instruments financiers, opérations de prêts sur fonds propres, investissements mobiliers et immobiliers,
- L'acquisition, la cession, la prise à bail, la mise en valeur et l'exploitation sous toutes formes, de tous biens et droits immobiliers,
- La location par tout moyen (bail...) d'actifs immobiliers,
- Le recours à l'emprunt auprès de tout organisme financier, pour l'acquisition d'actifs mobiliers ou immobiliers,

Et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société est dénommée **APB**.

Cette dénomination devra être précédée ou suivie dans toutes pièces destinées aux tiers des mots « Société Civile » et de la mention du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Roquelaine – 31850 MONTRABE**.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

1. Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire :

- par Monsieur Laurent BUZZO TITELLA, la somme de.....99 euros
- par Madame Agnès BUZZO TITELLA, la somme de.....1 euro

Ladite somme sera libérée au fur et à mesure des besoins de la société sur appel de la gérance.

2. Aux termes de délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 juillet 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 61 266 875 euros par apport en nature de 61 266 875 actions ordinaires de la société APEX (953 636 487 RCS TOULOUSE).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SOIXANTE-ET-UN MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE-SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (61 266 975 €).

Il est divisé en SOIXANTE-ET-UN MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE-SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE (61 266 975) parts de UN EURO (1 €) chacune, numérotées de 1 à 61 266 975, lesquelles sont attribuées comme suit :

	Pleine-propriété	Usufruit	Nue-propriété
Monsieur Laurent BUZZO TITELLA	**31 246 156** N° 1 à 99 et 101 à 31 246 157		
Madame Agnès BUZZO TITELLA	**1** N° 100		
Monsieur Arnaud BUZZO TITELLA	**15 010 409** N° 31 246 158 à 46 256 566		
Monsieur Paul BUZZO TITELLA	**15 010 409** N° 46 256 567 à 61 266 975		
TOTAL	61 266 975		

Les soussignés déclarent que les parts présentement créées sont souscrites en totalité et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

8-1. Le capital peut en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, mais les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions ci-après déterminées.

Il est ici précisé qu'un usufruitier de parts sociales pourra souscrire dans les conditions ci-après déterminées à toute augmentation de capital.

8-2. Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application du principe de l'égalité entre les associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

En présence de parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part), chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété.

Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion définie par l'article 669 du Code général des impôts (ou l'article qui s'y substituera), sauf accord entre eux pour retenir un autre mode de valorisation des droits démembrés.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions indiquées ci-après et notamment celles spécifiques stipulées à l'article 8-3 ci-après applicables exclusivement aux parts sociales démembrées.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent l'être par des tiers étrangers à la société, à condition que chacun d'eux soit agréé dans les conditions fixées ci-après.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à 15 jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des membres de la société.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

8-3. Règles particulières en cas de démembrement de parts sociales : pacte de préférence :

En cas de cession par un usufruitier (ou par un nu-propriétaire) de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier (ou suivant le cas le nu-propriétaire) devra faire connaître au nu-propriétaire (ou en cas de cession par un nu-propriétaire, à l'usufruitier) l'identité et la qualité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier (ou en cas de cession par un usufruitier, le nu-propriétaire) aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers (ou en cas de cession par un usufruitier, plusieurs nus-propriétaires) viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun d'eux est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

Réglementation de ce pacte de préférence :

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra, dans un délai d'un mois, faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, c'est la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part) et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du code civil (quasi-usufruit) s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées à moins que les parties nus-propriétaires et usufruitiers n'en conviennent autrement à l'unanimité.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées et les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire reportés sur ledit bien.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés ou tout détenteur d'un droit démembré sur une part sociale pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte courant ouvert au nom de l'associé ou du détenteur du droit démembré concerné.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

ARTICLE 12 - QUALITE D'ASSOCIE

La qualité d'associé n'est reconnue qu'au plein propriétaire et au nu-propriétaire de parts sociales démembrées. En tout état de cause, l'usufruitier et le nu-propriétaire auront le droit de participer aux assemblées générales et disposeront d'un droit d'information. Le droit de vote sera exercé par chacun des titulaires de droits démembrés conformément à ce qui est prévu à l'article 28 des présents statuts.

ARTICLE 13 - CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

I - Constatation des cessions de parts

Toute cession de parts sociales en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété doit être constatée par un écrit.

La cession est rendue opposable à la société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

II - Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées à qui que ce soit, y compris entre associés, qu'avec le consentement de la gérance.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé ou le détenteur de droits démembrés qui projette de céder l'usufruit, la nue-propriété ou la pleine propriété de ses parts doit en faire la notification à la société par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Si le cessionnaire est agréé par la gérance, celle-ci en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

En cas de refus d'agrément, la gérance doit, dans les quinze jours qui suivent cette décision de refus, aviser les associés et titulaires de droits de même nature que ceux objets du projet de cession, de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil et celles du présent article. Les associés et titulaires de droits de même nature que ceux objets de la cession disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs, et si plusieurs détenteurs de droits de même nature que ceux cédés prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ou détenteur de droits de même nature que ceux objets de la cession ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés, détenteurs de droits de même nature que ceux objets de la cession ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts ou ses droits alors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de 3 mois à compter de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ou titulaires du droit de décider de la dissolution de la société ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- aux mutations entre vifs à titre gratuit,
- aux échanges,
- aux apports en société,
- aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés, nus-propriétaires ou usufruitiers,
- et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré.

En cas de cession en cours d'exercice social, il sera effectué une répartition prorata temporis du bénéfice entre le cédant et le cessionnaire avec effet à compter de la date d'entrée en jouissance.

Ce prorata servira de base à la déclaration fiscale de chacun des associés.

ARTICLE 14 - DECES OU RETRAIT D'UN ASSOCIE

I - Décès

Tout ayant droit, tout dévolutaire, pour devenir associé et/ou titulaire d'un droit démembré (en usufruit et/ou en nue-propriété), doit obtenir l'agrément du gérant ou, si le gérant nommé à l'article 19 ci-après est le défunt, de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire, hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité, y compris lorsque ces parts font l'objet d'un démembrement.

Toutefois, en cas de décès concomitant de tous les associés et du gérant, ou si les associés sont les seuls ayants-droit de l'associé et gérant défunt, les ayants-droit et (ou) dévolutaires deviendront, sur justificatif de leur qualité, par la production d'une copie authentique d'un acte de notoriété notarié, de plein droit associés et (ou) titulaires d'un droit démembré sans agrément préalable.

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités par la production d'une copie authentique d'un acte de notoriété notarié, et demander leur agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

A défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation, dans un délai ne pouvant excéder six mois du jour de la réception de la lettre recommandée dont il est parlé à l'alinéa précédent.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

Durant la période allant du décès de l'associé à l'agrément ou à la cession des parts sociales, ces dernières ne donneront aucune possibilité aux héritiers ou légataires de l'associé décédé de participer aux décisions même par représentation. Les majorités ainsi définies aux présents statuts seront calculées en faisant abstraction des voies attachées auxdites parts.

Néanmoins, lesdites parts donneront vocation aux bénéfices et aux pertes éventuelles.

ARTICLE 15 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Chaque part sociale donne droit à un (1) droit de vote dans la société.

Transmission des droits et obligations des associés :

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque part ou droit démembré est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires exclusivement ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote s'exercera conformément aux dispositions de l'article 28 des statuts.

Incapacité de l'associé

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve de ce qui est exposé ci-avant, vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés, ou en cas de démembrement chacun des usufruitiers et/ou des nus-propriétaires, n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE 17 - DECONFITURE - FAILLITE PERSONNELLE - LIQUIDATION DES BIENS - REGLEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant un associé et à moins que les autres ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - GERANCE - NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

I - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisi parmi les associés, ou en dehors d'eux, ou les titulaires de droits démembrés désignés par décision collective extraordinaire.

Le premier gérant est :

- **Monsieur Laurent BUZZO TITELLA,**
 né le 18 septembre 1976 à Castres (81),
 de nationalité française,
 demeurant Roquelaine – 31850 MONTRABE.

Il est nommé pour une durée illimitée.

Le gérant déclare accepter la mission et le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance, il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à l'exercice de ce mandat.

La société a également la possibilité de nommer, selon les mêmes modalités que la nomination d'un gérant, un gérant substitutif qui aurait vocation à exercer ses fonctions :

- en cas d'incapacité d'un gérant en fonction et pendant le temps de cette incapacité,
- ou en cas de déclenchement d'un mandat de protection future et pendant la durée du mandat.

La preuve de l'incapacité physique et/ou mentale à assurer le mandat de gérant se fera par la transmission d'un certificat médical en assemblée générale des associés.

La société a également la possibilité de nommer un gérant successif, à la même condition de majorité que la nomination d'un gérant, qui prendrait ses fonctions au décès du gérant en exercice.

Toutefois, par dérogation aux dispositions qui précédent, la gérance de la société sera assurée de plein droit par :

- **Madame Agnès LAYANI, épouse BUZZO TITELLA,**
 née le 3 octobre 1975 à Toulouse (31),
 de nationalité française,
 demeurant Roquelaine – 31850 MONTRABE,

et ce, à compter du jour du décès ou de l'incapacité ou de l'invalidité totale temporaire ou définitive de Monsieur Laurent BUZZO TITELLA nommée ci-dessus ou du déclenchement d'un mandat de protection future le concernant.

Au sens des présentes l'« incapacité » désigne l'incapacité avérée de Monsieur Laurent BUZZO TITELLA à poursuivre ses fonctions de gérant de la société APB pour des raisons physiques ou mentales ayant causé sa soumission à l'un des régimes de protection définis au Titre XI du Livre 1er du Code civil et l'« invalidité » désigne l'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie au sens de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ou toute maladie grave résultant des affections listées à l'article D.160-4 du Code de la sécurité sociale.

Pendant le temps de la fonction du gérant substitutif ou successif, les pouvoirs du gérant en exercice seront suspendus.

II - Comme indiqué ci-avant, les fonctions de gérant ont une durée non limitée, sous réserve de ce qui est précisé ci-avant concernant le gérant substitutif.

Elles cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation des biens, son règlement judiciaire, sa démission ou sa révocation.

Sauf si un gérant successif ou substitutif a déjà été nommé, un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés ou, à défaut, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

III - Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision des associés représentant 95 % des parts sociales, l'associé gérant participant au vote. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

IV - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés, ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée avec avis de réception. La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée générale des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants. La démission d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre la faculté de retrait dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

V - Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution de la société.

ARTICLE 19 - POUVOIRS - OBLIGATIONS

Dans les rapports à l'égard des associés, nus propriétaires et usufruitiers, le gérant peut accomplir, sans qu'il soit nécessaire de réunir les associés, nus propriétaires et usufruitiers, en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, et notamment la vente du patrimoine social (en ce compris la cession des titres de participations).

Dans les rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, et notamment la vente du patrimoine social (en ce compris la cession des titres de participations).

Le gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département.

En cas de pluralité de gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit de chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Un gérant ne peut conférer une délégation de pouvoirs qu'avec l'accord de tous les gérants.

ARTICLE 20- REMUNERATION DES GERANTS

Les fonctions de gérant peuvent donner lieu à une rémunération dont le montant sera décidé par l'assemblée générale ordinaire des associés.

En l'absence de rémunération, le gérant peut simplement prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 - OBJET

Les décisions collectives ont notamment pour objet :

- d'approuver les comptes sociaux,
- d'autoriser les gérants pour des opérations exceptionnelles excédant leurs pouvoirs,
- de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts,
- de procéder à des opérations de restructuration, à la transformation de la société.

ARTICLE 23 - MODES DE CONSULTATION

I - La volonté des titulaires des droits de vote s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés et les titulaires de droits démembrés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés ou les titulaires de droits démembrés exprimé dans un acte.

A - Assemblée Générale

L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Tout associé et/ou titulaire de droits démembrés non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés ou des titulaires de droits démembrés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à cette demande, il procède à la convocation de l'assemblée ou à la consultation par écrit nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ou consultation écrite.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé ou le titulaire de droits démembrés demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, convoquer lui-même l'assemblée des associés et/ou des titulaires de droits démembrés si celle-ci ne s'est pas réunie ou si aucune consultation par écrit n'est intervenue depuis au moins six mois. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolution, ainsi qu'un exposé des motifs qu'il joint à la lettre de convocation. Les gérants non-associés sont également convoqués.

Le droit de convocation appartient à tout associé et/ou à tout titulaire de droits démembrés et sans aucune restriction, s'il s'agit de pourvoir à la nomination d'un gérant lorsque la société en est dépourvue.

En cas de convocation sur le même ordre du jour à des heures distincts, seule est retenue et régulière, la convocation faite pour les jour et heures les moins éloignés, étant entendu qu'auront été respectés les délais et formes prescrits aux autres paragraphes du présent article.

S'il le préfère, l'associé et/ou le titulaire de droits démembrés demandeur peut solliciter du président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés.

Les frais de convocation régulière à l'assemblée sont à la charge de la société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite, par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la réunion, à chacun des associés.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Si tous les associés et/ou les titulaires de droits démembrés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se tenir valablement et sans délai.

L'assemblée est présidée par le gérant ou, à défaut, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le gérant, et, le cas échéant, par le Président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

B - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et/ou des titulaires de droits démembrés sont adressées à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés et/ou des titulaires de droits démembrés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé et/ou tout titulaire de droits démembrés n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout associé et/ou tout titulaire de droits démembrés a droit de participer aux décisions quels que soient la nature et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé et/ou tout titulaire de droits démembrés peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé exclusivement justifiant de son pouvoir.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la Loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant pas les modifications statutaires.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés et/ou des titulaires de droits démembrés représentant 51 % du capital social et/ou des droits de vote.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modification des statuts, et notamment s'il s'agit :

- de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- de la dissolution anticipée,
- de la fusion,
- de la scission,
- de l'apport partiel d'actifs,
- d'augmenter ou réduire le capital social,
- de la nomination ou révocation du gérant.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que par une décision des associés représentant 51 % du capital social et/ou des droits de vote.

La transformation de la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur

responsabilité aggravée sera prise par une décision prise à l'unanimité, de même que toutes les autres décisions pour lesquelles la loi requière l'unanimité.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés et/ou les titulaires de droits démembrés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 27 - DROIT DES ASSOCIES LORS D'UN DEMEMBREMENT

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Conformément aux dispositions de l'article 1844 du code civil, si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf pour les décisions concernant le transfert du siège social à l'étranger, fusion, scission, dissolution liquidation de la société.

Par exception, si le démembrement a pour origine une mutation à titre gratuit réalisée dans le cadre d'un pacte Dutreil prévu à l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote appartiendra automatiquement au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du bénéfice où il sera réservé à l'usufruitier.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL – COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera à courir à compter de l'immatriculation de la société pour se finir le 31 décembre 2024.

ARTICLE 29 - COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est dressé, par les soins de la gérance, un inventaire, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits et un bilan de la société.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés et/ou aux titulaires de droits démembrés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé.

Les associés et/ou les titulaires de droits démembrés sont réunis dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, sans pouvoir jamais excéder la trésorerie disponible. Le bénéfice distribuable excédant la trésorerie disponible sera automatiquement affecté en report à nouveau.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés et/ou les titulaires de droits démembrés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés ou les détenteurs de droits démembrés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

En cas de démembrement de titres sociaux, il est opéré une distinction entre le résultat courant et le résultat exceptionnel.

Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant, correspondant à la somme du résultat d'exploitation et du résultat financier de la Société, des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits détenus, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau conformément à ce qui est indiqué ci-dessus.

Ils peuvent, pareillement, porter en report à nouveau le résultat courant de l'exercice. Ils peuvent, enfin, affecter en réserve tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.

Le résultat exceptionnel, issu de la cession d'actif immobilisé notamment, appartient aux usufruitiers sous la forme d'un quasi-usufruit conformément à l'article 587 du Code civil. Ils peuvent, soit le répartir entre eux à proportion du nombre de parts détenu par chacun d'eux et dans la limite de la trésorerie disponible, soit l'affecter en tout ou en partie à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale.

En cas de distribution portant sur des réserves ou le boni de liquidation, les usufruitiers jouiront sur l'intégralité de la distribution d'un quasi-usufruit conformément à l'article 587 du Code civil.
Dans tous les cas de quasi-usufruit, une convention de quasi-usufruit sera conclue à cet effet entre usufruitiers et nus-propriétaires. L'affectation et la répartition des bénéfices pourront faire l'objet de modifications décidées en assemblée générale extraordinaire enregistrée avant la clôture de l'exercice.

TITRE VI
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31 - DISSOLUTION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la société.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé.
L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

TITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 34 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société ainsi que les requérants l'y obligent.

ARTICLE 35 - JOUISSANCE DE LA PERSONNE MORALE

La société disposera de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société a une personnalité distincte de celle de ses associés, elle a un patrimoine propre et sa capacité de s'engager résulte tant de la loi que de son objet social et ne dépend pas de la capacité de ses associés.

FIN DES STATUTS MIS A JOUR